

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger: France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, 20.000f 40.000f Etranger: Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630 81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1999	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
7 septembre	Arrêté ministériel n° 6309 M.A. portant création, organisation et fonctionnement du projet de promotion des petites et moyennes entreprises horticoles (P.P.M.E.H.)	1314
1999	MINISTERE DE LA JUSTICE	
14 septembre	Décret n° 99-924 accordant une dispense en vue d'une adoption	1314
1999	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR	
14 septembre	Décret n° 99-923 portant allocation d'indemnités journalières de conférence	1314
1999	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
14 septembre	Décret n° 99-929 fixant les trimestres et la durée de l'année scolaire, des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1999-2000.	1316
1999	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN	
14 septembre	Décret n° 99-925 complétant le décret n° 94-769 du 21 juillet 1994 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission et abrogeant les dispositions de l'article premier du décret n° 87-841 du 29 juin 1987.	1317

14 septembre	Décret n° 99-926 modifiant l'annexe n° 1 du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.	1318
14 septembre	Décret n° 99-927 complétant le décret n° 92-937 du 18 juin 1992 modifiant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois	1318
1999	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
7 septembre	Arrêté ministériel n° 6318 MJS-DEPAS portant nomination d'un directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Kung Fu Wu Shu	1319
1999	MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	
6 septembre	Arrêté ministériel n° 6300 MCA-DA modifiant l'arrêté n° 5550 du 10 mai 1988 fixant la liste des activités artisanales	1320
7 septembre	Arrêté interministériel n° 6310 portant modification de l'article 8 de l'arrêté n° 001475 du 25 février 1998, fixant les modalités d'application du décret n° 97-907 du 22 août 1997, instituant un fonds de garantie des acquits à caution en matière de transit routier inter-états des marchandises au sein de la CEDEAO	1322
1999	MINISTERE DE LA SANTE	
14 septembre	Décret n° 99-921 portant nomination d'un directeur national	1322
14 septembre	Décret n° 99-922 portant nomination d'un directeur national	1322

PARTIE NON OFFICIELLE

Annoncées

1322

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 6309 M.A. en date du 7 septembre 1999 portant création, organisation et fonctionnement du projet de promotion des petites et moyennes entreprises horticoles (P.P.M.E.H.).

Article premier. — Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture un projet pour la promotion des petites et moyennes entreprises horticoles (P.P.M.E.H.) financé par le Royaume de Belgique.

Art. 2. — L'objectif du projet est d'accroître la capacité de financement et de rentabilisation des petites et moyennes entreprises horticoles dans les Niayes par :

- la mise en place d'un système de crédit et de mutualisation;

- une meilleure organisation de l'approvisionnement en intrants;

- un appui à la commercialisation;

- la formation des organisations d'horticulteurs à la gestion des crédits villageois.

Organisation et fonctionnement

Art. 3. — Le PPMEH sera exécuté par une unité autonome de gestion supervisée par un comité de pilotage constitué par les représentants du Ministère de l'Agriculture, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, de la Coopération belge, des organisations d'horticulteurs.

Art. 4. — La gestion de l'unité est assurée par un ingénieur agronome détaché par le Ministère de l'Agriculture. Conformément au dossier technique et à l'arrangement particulier du P.P.M.E.H., il est responsable, avec l'assistant technique affecté par la Coopération belge de l'exécution du projet.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 99-924 en date du 14 septembre 1999 accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. — En vue de l'instruction de la demande d'adoption enregistrée le 26 avril 1999 sous le n° 2526/TRHCD, il est accordé aux époux Raymond Stanislas Pierre et Antonietta Salerne, domiciliés au détachement Gendarmerie de Coopération Dakar, la dispense prévue par l'article 226 de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 99-923 du 14 septembre 1999 portant allocation d'indemnités journalières de conférence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi 75-64 du 28 juin 1975, portant loi organique relative aux lois des finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 31 mars 1991, et la loi 98-45 du 10 octobre 1998;

Vu la loi 96-32 du 31 décembre 1996 portant loi des finances au titre de la gestion 1997;

Vu la loi 97-17 du 1^{er} décembre 1997, relative au Code du Travail, modifié;

Vu la loi 98-01 du 8 janvier 1998, portant loi des finances au titre de la gestion 1998;

Vu la loi 98-51 du 31 décembre 1998 portant loi des finances au titre de la gestion 1999;

Vu le décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifiée par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 décembre 1975;

Vu le décret 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le rapport de l'Inspection générale d'Etat n° 29/89 du 05 juin 1989 sur le Service des Conférences internationales et de la Traduction du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu la lettre n° 02343 PM-CAB-DIPLO du 8 août 1997,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Il est institué des indemnités journalières aux personnels du secteur public recrutés localement pour les besoins des conférences internationales organisées au Sénégal à l'exclusion des commissions mixtes.

Art. 2. – Ces personnels constitués par les membres du comité d'organisation matérielle, le personnel d'encadrement, d'appui, d'assistance et d'appoint sont nommément désignés dans une note de service, par les autorités dont ils relèvent. La liste des personnels concernés sera dressée et signée par l'autorité compétente pour valoir état de paiement.

Art. 3. – Les taux de ces indemnités journalières sont fixés comme indiqué dans le tableau joint au présent décret. La prise en charge débute au plus tôt 2 jours avant la conférence et se termine au plus tard 2 jours après la conférence.

Art. 4. – Les taux prévus à l'article 3 ne concernent pas les indemnités à verser aux personnels de l'organisme international maître d'oeuvre lorsque le secrétariat relève de sa responsabilité.

Pour les personnels de l'organisme international les taux à appliquer seront ceux indiqués dans le cahier des charges ou les échanges de correspondances.

Art. 5. – Le présent décret prend effet pour compter du 8 août 1997.

Art. 6. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

REMUNERATION DES AGENTS DU SECTEUR PUBLIC A L'OCCASION DES RENCONTRES INTERNATIONALES (CONGRES-CONFERENCES-SEMINAIRES)

A. CATEGORIE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONS	INDEMNITES JOURNALIERES
Interprètes	
- Petite équipe	150.000 F CFA
- Grande équipe	95.000 F CFA
Réviseurs	58.000 F CFA
Traducteurs	55.000 F CFA
Chefs de salle	36.000 F CFA
Technicien de sonorisation	30.000 F CFA
Secrétaires bilingues	25.000 F CFA
Procès-verbalistes	25.000 F CFA

B. CATEGORIES ENCADREMENT

PROFESSIONS	INDEMNITES JOURNALIERES
Coordination générale	75.000 F CFA
Coordination technique: s'il s'agit d'un interprète	
- Grande équipe de secrétariat	170.000 F CFA
- Petite équipe de secrétariat	105.000 F CFA
S'il s'agit d'un traducteur	65.000 F CFA
Coordination administrative et financière, personnel d'encadrement du comité d'organisation matérielle	50.000 F
Chef/documentaliste, agent du protocole	25.000 F CFA
Huissiers de salle	15.000 F CFA

C. PERSONNEL D'APPOINT

Hôtesse - Chefs de Pool Transport	15.000 F CFA
Reproducteurs, Assembleurs Aide-documentalistes; Distributeurs	10.000 F CFA
Chauffeurs	7.500 F CFA
Hommes de troupe assurant la sécurité et la manutention	2.500 F CFA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 99-929 du 14 septembre 1999

fixant les trimestres et la durée de l'année scolaire, des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1999-2000.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances scolaires dans les établissements universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Traditionnellement, les universités organisent, selon des procédures internes, le découpage de l'année académique. Aussi, le présent décret ne dispose que pour les seuls établissements scolaires non universitaires.

Le présent décret fixe donc les trimestres et la durée de l'année scolaire, des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1999-2000.

Par rapport à l'année écoulée, il conserve le même nombre de jours fériés ainsi que la même durée pour les vacances scolaires.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961, portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relative à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle;

Vu le décret 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE:

Article premier. – L'année scolaire 1999-2000 démarre le lundi 4 octobre 1999 à 8 H. et se termine le lundi 31 juillet 2000 à 18 H.

La durée des trimestres, des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit:

RENTREE SCOLAIRE

A - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT

Lundi 4 octobre 1999

B - ELEVES

jeudi 7 octobre 1999

durée des trimestres

Premier trimestre

du jeudi 7 octobre 1999

au mercredi 22 décembre 1999 à 13 H.

Deuxième trimestre

du lundi 3 janvier 2000 à 8 h.

au vendredi 31 mars 2000 à 18 H.

Troisième trimestre

du jeudi 6 avril 2000 à 8 H.

au lundi 31 juillet 2000 à 18 H.

Fête du 1^{er} trimestre

du mercredi 22 décembre 1999 à 18 H.

au lundi 3 janvier 2000 à 8 H.

Fête du 2^e trimestre

du vendredi 31 mars 2000 à 18 H.

au jeudi 6 avril 2000 à 8 H.

GRANDES VACANCES

A - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT

du lundi 31 juillet 2000 à 18 H.

au jeudi 5 octobre 2000 à 8 H.

B - ELEVES

du lundi 31 juillet 2000 à 18 H.

au lundi 9 octobre à 8 h.

Art. 2. – La répartition des congés et vacances scolaires et universitaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-925 du 14 septembre 1999

complétant le décret n° 94-769 du 21 juillet 1994 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission et abrogeant les dispositions de l'article premier du décret n° 87-841 du 29 juin 1987.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les déplacements à l'étranger et les taux des indemnités de mission des fonctionnaires et agents de l'Etat font l'objet d'une réglementation par le décret n° 82-552 du 4 août 1982 successivement modifié par les décrets n° 87-841 du 29 juin 1987 et 94-769 du 21 juillet 1994.

Avec la création de la Cour des Comptes par la loi n° 99-02 du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution, des changements importants sont à nouveau intervenus dans l'organisation judiciaire, qu'il convient de traduire dans le décret précité, pour appliquer aux agents occupant au sein de la Cour des Comptes certaines fonctions ou certains emplois, un traitement identique à celui réservé aux titulaires des fonctions ou emplois correspondants ou équivalents au niveau du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou des Cours et Tribunaux, sans que cela n'entraîne la création de nouvelles indemnités.

Ainsi, au Premier Président, aux présidents de chambre, au Secrétaire général de la Cour de Cassation correspondent respectivement le Président, les présidents de chambre et le Secrétaire général de la Cour des Comptes; au Commissaire du Droit du Conseil d'Etat correspond le Commissaire du Droit de la Cour des Comptes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes;

Vu le décret n° 94-769 du 21 juillet 1994 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié;

Vu le décret 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DÉCRÈTE:

Article premier. — A l'article 2 nouveau du décret n° 94-769 du 21 juillet 1994, insérer:

- entre le Procureur général près ladite Cour et le Médiateur de la République, « le Président de la Cour des Comptes »;

- entre le Premier Avocat général près ladite Cour et le Secrétaire général de la Cour de Cassation, « le Commissaire du Droit et les présidents de chambre de la Cour des Comptes ».

A l'article 3 nouveau, insérer:

- entre le Procureur général près ladite Cour et le Médiateur de la République, « le Président de la Cour des Comptes »;

- entre le Premier Avocat général près la Cour de Cassation et le Secrétaire général de la Cour de Cassation, « le Commissaire du Droit et les présidents de chambre de la Cour des Comptes ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-926 du 14 septembre 1999
modifiant l'annexe n° 1 du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DÉCRÈTE:

Article premier. - L'annexe du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service est modifié comme suit:

Au lieu de:

« 2° Le premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près la Cour suprême ».

Lire:

« 2° - le Président du Conseil constitutionnel:

- le Président du Conseil d'Etat;
- le Premier Président de la Cour de Cassation;
- le Procureur général près la Cour de Cassation;
- le Président de la Cour des Comptes ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-927 du 14 septembre 1999
complétant le décret n° 92-937 du 18 juin 1992 modifiant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes;

Vu la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes;

Vu le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois modifié par le décret n° 92-937 du 18 juin 1992;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 3 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DÉCRÈTE:

Article premier. - Le décret n° 92-937 du 18 juin 1992 modifiant le classement défini par l'article premier du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois est complété comme suit:

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie des Finances, et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

CATEGORIE I - A

Taux mensuel: 100 000 francs

après:

Procureur général près la Cour de Cassation.

ajouter:

Président de la Cour des Comptes.

CATEGORIE I - B

Taux mensuel: 75 000 francs

après:

Secrétaire général de la Cour de Cassation;

ajouter:

Commissaire du Droit de la Cour des Comptes;

Président de chambre à la Cour des Comptes.

CATEGORIE I - C

Taux mensuel: 50 000 francs

après:

Procureur de la République près un tribunal régional hors classe,

ajouter:

Secrétaire général de la Cour des Comptes;

Commissaire adjoint du Droit de la Cour des Comptes;

Chef de section à la Cour des Comptes;

Conseiller maître à la Cour des Comptes.

CATEGORIE - III

Taux mensuel: 40 000 francs

après:

Greffier en chef de la Cour de Cassation,

ajouter:

Conseiller référendaire de première classe à la Cour des Comptes;

Greffier en chef de la Cour des Comptes.

CATEGORIE - IV

Taux mensuel: 35 000 francs

après:

Doyen des juges d'instruction d'un tribunal régional hors classe,

ajouter:

Conseiller référendaire de deuxième classe à la Cour des Comptes.

CATEGORIE - V

Taux mensuel: 30 000 francs

après:

Magistrat référendaire,

ajouter:

Magistrat rapporteur à la chambre de discipline financière de la Cour des Comptes.

CATEGORIE - VII

Taux mensuel: 20 000 francs

après:

Président d'un tribunal départemental de première ou deuxième classe;

ajouter:

Greffier à la Cour des Comptes.

Art. 2. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 6318 en date du 7 septembre 1999 portant nomination d'un directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Kung Fu Wu Shu.

Article premier. - M Baye Ibrahima Cor, ceinture noire, 2^e dan, est nommé Directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Kung Fu Wu Shu, en remplacement de M Nasser Bayoumi.

Art. 2. - Le Directeur de l'Education physique et des Activités sportives et le Directeur de la Haute Compétition, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 6300 MCA-DA
du 6 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 5550
du 10 mai 1988 fixant la liste des activités
artisanales

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des
chambres de métiers et de l'Union nationale des Chambres
de Métiers;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997, instituant le Code
du Travail;

Vu le décret n° 87-1275 du 10 octobre 1987, relatif au statut
d'entreprise artisanale et au titre de qualification artisanale;

Vu le décret n° 92.1191 du 19 août 1992, fixant le siège,
les règles d'organisation et de fonctionnement, les attribu-
tions et les ressources des Chambres de Métiers et de l'Union
nationale des Chambres de Métiers;

Vu le décret n° 98.603 du 4 juillet 1998 portant nomination
des ministres;

Vu le décret n° 98.604 du 4 juillet 1998 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements
publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République, la Primature
et les ministères,

Vu l'arrêté n° 05550 du 10 mai 1988;

ARRÊTE:

Article premier. – Il est ajouté à la liste des activités
artisanales fixée par l'arrêté n° 005550 du 10 mai 1988,
les activités suivantes:

- orpaillage;
- production et traitement du sel;
- savonnerie;
- fabrication d'articles et d'images en staff
- plâterie;
- fabrication de paillasse;
- fabrication de gabarits en bois;
- mécanique générale;
- fabrication de dents;
- exploitation de carrière.

Art. 2. – La liste des activités artisanales reconnues
est fixée comme suit:

Section production:

- boulangerie – pâtisserie;
- fabrication de vin et d'huile de palme;
- fabrication de lait, beurre, yaourt, fromage;
- fabrication de beignets, gâteaux;
- fabrication de boisson (jus de fruits, liqueur);
- fabrication de confiture;
- cuisine à emporter;
- conserverie;
- distillerie;
- séchage et fumage de poisson (transformation
produits);
- confection et couture;
- fabrication d'articles divers en tissu;
- tannage;
- cordonnerie;
- menuiserie- ébénisterie – menuiserie bâtiment;
- vannerie;
- fabrication d'articles et d'ouvrages en rotin et
bambou;
- fabrication de nattes;
- fabrication de calebasse;
- abattage et équarrissage des arbres;
- sciage du bois;
- travail du papier-carton;
- fabrication de cosmétiques, d'articles d'hygiène;
- fabrication de thérapeutique;
- poterie, faïence, porcelaine, céramique;
- moulage;
- exploitation de carrières;
- fonderie;
- orpaillage;
- menuiserie métallique;
- forgeage;
- tréfilerie;
- chaudronnerie;
- fabrication d'outils de machines agricoles;
- fabrication de pièces de rechange et de petits
outillages industriels;
- maçonnerie;
- fabrication de produits réfractaires, d'agglomérés
à tous matériaux de construction;
- fabrication de case en paille et de palissades;
- fabrication de charbon de bois;

- fabrication de jeux et de jouets;
- fabrication d'instruments de musique;
- tapisserie;
- production et traitement de sel;
- fabrication de dents;
- savonnerie;
- fabrication de paillasse;
- fabrication de gabarits en bois;
- fabrication de perruque
- fabrication de brosses; balai;
- fabrication de filets de pêche;
- chapellerie;
- fabrication de valise;
- fabrication de chapelets.

Section art:

- broderie;
- teinturerie;
- filature et tissage;
- tricotage;
- maroquinerie;
- sculpture sur bois;
- taillage et gravage de pierre;
- travail du cuir;
- bijouterie;
- orfèvrerie;
- pyrogravure;
- sérigraphie;
- sculpture: ivoire, pierre, bronze, etc.....;
- peinture d'art;
- dorure;
- taxidermie;
- lithographie.

Section service:

- tapisserie garnissage;
- charpenterie;
- reliure;
- brochage;
- émaillage;
- travail de marbre;
- laminage;
- ferronnerie;
- serrurerie;
- fabrication de clefs;
- plomberie;

- installation électrique;
- couverture;
- vitrerie;
- peinture;
- mécanique auto-électricité auto-carrosserie automobile;
- entretien et réparation des cycles et vélomoteurs;
- entretien des appareils radio-télévision;
- entretien des réfrigérateurs;
- entretien des ventilateurs et climatiseurs;
- entretien des horloges, montres;
- entretien des lunettes;
- entretien des machines et bureau;
- entretien des machines mécanographiques;
- entretien de matelas;
- entretien des réchauds;
- entretien de taximètres;
- mécanique de précision;
- rechapage;
- fabrication d'articles et d'ouvrages en staff;
- platerie;
- mécanique générale (ajustage, tournage, rectification, fraisage);
- vulcanisation;
- meunerie;
- boucherie- charcuterie;
- coiffure- tressage;
- nettoyage de locaux;
- blanchisserie;
- plastification;
- aiguisage;
- vidange;
- vernissage;
- imprimerie;
- prothèse dentaire;
- mécanique orthopédiste;
- travail de verre- optique;
- photographie;
- fonçage de puits.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 005550/MDIA/DA du 10 mai 1988 fixant la liste des différents métiers artisanaux.

Art. 4. – Le Directeur de l'Artisanat, le Président de l'Union nationale des Chambres de Métiers et les présidents des chambres de métiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,
Khalifa Ababacar SALL.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6310 en date du 7 septembre 1999 portant modification de l'article 8 de l'arrêté n° 001475 du 25 Février 1998 fixant les modalités d'application du décret n° 97.907 du 22 août 1997, instituant un fonds de garantie des acquits à caution en matière de transit routier inter-états des marchandises au sein de la CEDEAO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT;

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 95-320 du 16 mars 1995, fixant les attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 98-606 du 4 juillet 1998 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

Vu la lettre du Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, en date du 10 mai 1999,

ARRÊTENT:

Article unique. – L'article 8 de l'arrêté n° 001475 du 25 février 1998 fixant les modalités d'application du décret n° 97-907 du 22 août 1997, instituant un fonds de garantie des acquits à caution en matière de transit routier inter états des marchandises au sein de la CEDEAO est modifié comme suit:

Article 8 nouveau. – Les cotisations sont constituées par les versements effectués par les adhérents soumissionnaires à l'occasion de chaque opération de transit.

Le montant de ces versements est fixé à 0,25 % de la valeur en douane des marchandises admises à bénéficier du régime de transit.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1999.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,
Khalifa Ababacar SALL

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan,

Mouhamed El Moustapha DIAGNE.

MINISTERE DE LA SANTE

DECRET n° 99.921 en date du 14 septembre 1999
portant nomination d'un directeur national

Article premier. – M Babacar Dramé, Mle de solde 68.225-C, médecin lieutenant colonel, est nommé Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Formation au Ministère de la Santé.

Art. 2. – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99.922 en date du 14 septembre 1999
portant nomination d'un directeur national

Article premier. – M Ibrahima Faye, Mle de solde 370 053-B, administrateur civil principal, est nommé Directeur des Etablissements de Santé au Ministère de la Santé.

Art. 2. – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable, de la teneur des annonces, ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION SENE-GALAISE POUR LES BEGUES (ASBEG) »

Objet :

- réunir les membres en vue de favoriser les échanges d'informations et données concernant les troubles du Langage en général, le bégaiement en particulier;

- recenser et identifier les problèmes liés au bégaiement en vue de trouver des solutions appropriées à sa guérison.

Siège social : CNES, Grand-Yoff Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Bameme Diallo, *Président;*

Cheikh Sow, *Secrétaire général;*

Amadou Moctar Dieng, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6237 M.INT-DAGAT en date du 5 septembre 1990.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « REGROUPEMENT DES INTERVENANTS DU CENTRE COMMERCIAL DES PARCELLES ASSAINIES UNITE 20 (RICOPA 20) »

Objet : la promotion de l'initiative privée et la lutte contre le chômage.

Siège social : 13, Centre commercial des Parcelles assainies, unité 20 - BP 2854 Dakar R.P.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Silma Soumaré, *Président;*

Ousmane Badji, *Secrétaire général;*

Adama Kâne, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 136 GRD-AA-ASO en date du 23 février 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « UNION NATIONALE DES G.I.E. MAREYEURS DU SENEGAL »

Objet :

- constituer un lieu de rencontre regroupant tous les mareyeurs opérant sur toute l'étendue du territoire ;

- créer et maintenir entre eux des liens de fraternité et de solidarité ;

- mobiliser les énergies pour le développement de la filière mareyage-pêche au Sénégal ;

- faciliter la formation, l'information des membres des GIE.

- oeuvrer pour la promotion des femmes mareyeurs ;

- participer à la protection de l'environnement ;

- faciliter la création d'organismes pouvant apporter leur appui et assistance aux mareyeurs (Mutuelles de crédit, centres de gestions agréés, prévoyance maladie.)

Siège social : au Marché central au poisson à Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Pape Faye, *Président;*

Mamadou Diop Thioune, *Secrétaire général;*

Moustapha Beye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10003 M.INT-DAGAT en date du 20 octobre 1999.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2335 DG appartenant au sieur Abdoulaye Diène Ndiama 2-2

Société civile et professionnelle
Multi - Consult Plus M.C. +
27, Avenue Président Lamine Guèye Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 579 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Sénégal, Etablissement public. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2137 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5518 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6804 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8357 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9842 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10935 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Sénégal. 1-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar-Sènghor
et Jean Paul Sarr, *notaires associés*
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6009 DP propriété de M^{me} Fatou Néné Sow. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.423-DG appartenant à M. Hussein Yassine. 1-2

Etude de M^e Samuel Baloucouné, *notaire*
20, rue Abdoulaye Seck Marie Parsine x Nord Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 241-BS appartenant à l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer (ORSTOM). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1429 Baol appartenant au sieur Lamine Seck. 1-2